



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 8202

Texte de la question

M Edouard Landrain demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces derniers craignent, en effet, que si la garantie de l'homologation des services par l'autorité militaire était supprimée, on puisse craindre que des attestations - qui pourraient être de complaisance - ne viennent dévaloriser le titre de combattant volontaire de la Résistance auquel ils sont profondément attachés. La motion finale du 33e Congrès national des CVR à Bordeaux le précisait. Cette motion a été votée à l'unanimité, montrant ainsi l'intérêt que portent les combattants volontaires de la Résistance à l'attribution de cette carte.

Texte de la réponse

Reponse. - Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement, qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologues par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera débattu au cours de la prochaine session parlementaire. Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables à la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8202

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 197